

Commune d'ERQUINGHEM-LYS
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
Des DELIBERATIONS DU C.C.A.S
Du : 26 mars 2024

Nombre :

De membres en exercice : 11
De présents : 9
De votants : 10
Pour : 10
Contre :
Abstention :

DELIBERATION :

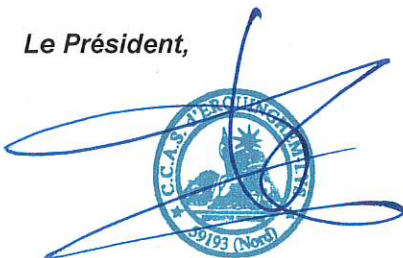
Publiée le 29 mars 2024
Rendue exécutoire le 29
mars 2024
Adressée au contrôle de
Légalité (Préfecture de
LILLE DRCL) le 29 mars
2024

OBJET /

VOTE DU BUDGET PRIMITIF
DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE 2024

*Le président certifie que la
délibération a été publiée le
29 mars 2024 et que la
convocation de la
Commission Administrative
a été faite le 13 mars 2024 ;*

Le Président,



Madame Amandine DASSONVILLE

Membre du Conseil d'Administration du C.C.A.S.
Secrétaire de Séance

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six mars

Le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune d'Erquinghem Lys, étant réuni à 19 heures, au lieu ordinaire de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Alain BEZIRARD,

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs : Alain BEZIRARD, Jacky BOULINGUEZ, Laetitia PANIEZ, Annie PREUDHOMME, Danièle BENOIT, Sabine PACCEU, Micheline DERUYTER, Catherine THETTEN, Amandine DASSONVILLE,

Etaient excusés, absents :

Madame Marie-Maud CAMPHYN,
Madame Edith DELEMOTTE, procuration donnée à Me Annie PREUDHOMME

Madame Amandine DASSONVILLE est nommée secrétaire de séance.

L'article 4 du décret N°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique définit le budget comme l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses des organismes publics, dont les collectivités locales et leurs établissements publics rattachés. Le budget est un acte de prévision. C'est un document dans lequel sont énoncés des projets et non un recueil de réalisations. Il est séparé en deux grandes entités, la section « fonctionnement » et la section « investissement ». Il consiste en un état évaluatif de l'ensemble des dépenses et des recettes à réaliser sur l'exercice à venir. Il est aussi un acte d'autorisation. Selon l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le budget des collectivités est proposé par l'exécutif local et voté en séance plénière.

A ce titre l'assemblée délibérante autorise la mise en recouvrement des recettes, dont le montant définitif sera liquidé sur la base des droits acquis de la collectivité et le paiement des dépenses dans la limite des crédits ouverts. Le budget de la collectivité territoriale et des établissements publics rattachés, est un acte qui prend la forme d'une délibération de l'assemblée délibérante. Il est fondamental dans la vie financière de la collectivité.

La règle de l'autorisation budgétaire donnée par l'assemblée délibérante entraîne l'application d'autres règles destinées à garantir le respect de cette autorisation et l'exactitude des prévisions (principes fondamentaux du budget communal : annualité, universalité, équilibre, unité, spécialité).

Après avoir débattu et approuvé le Rapport d'orientation budgétaire lors de la séance du 19 février 2024.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Président et en avoir délibéré ;

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S. approuve à l'unanimité, le budget du Centre Communal d'Action Sociale 2024 équilibré en recettes et en dépenses :

- A 333.900,00 € en section « fonctionnement »,
- À 72.200,00 € en section « investissement ».

Adopté, pour Ampliation
Le Président du C.C.A.S.